

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3440

présenté par

M. Guedj, Mme Battistel, M. Delautrette, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 3374 de M. Lauzzana

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« permettre à toute personne malade dont l'état le requiert d'accéder»,

le mot :

« garantir le droit opposable à toute personne malade dont l'état le requiert à accéder».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que la stratégie décennale ne se contente pas seulement de "*permettre*" à toute personne malade dont l'état le requiert d'accéder à des soins d'accompagnement dont des soins palliatifs, mais qu'elle vise bien à "*garantir un droit opposable à l'accès à ces soins*".

En effet, l'amendement de M. Lauzzana vise à supprimer le droit opposable aux soins palliatifs, tel qu'adopté par la Commission spéciale par l'amendement de M. Bazin.

Ce droit opposable aux soins palliatifs est pourtant le droit-miroir de l'aide à mourir : seule la garantie d'une alternative permet de garantir un choix.

Il convient donc de le consacrer.

Tel est l'objet du présent sous-amendement.